

recevoir un salaire ; parce que l'institution elle-même ne serait que provisoire et sujette à révision aussitôt qu'un Acte convenable pourrait être passé pour cet objet. Je crois qu'il est très-probable que l'on trouverait parmi les Messieurs de la Province les plus versés dans les affaires financières, un nombre suffisant de personne qui, comme Commissaires Honoraires et non payés, complèteraient le Bureau, et qui, quoique ne se mêlant point des affaires de routine ordinaire, exerceraient une surveillance générale sur les procédés les plus importants de la commission. Il sera particulièrement nécessaire d'obtenir cette assistance pour déterminer le nombre de Commis et autres Officiers subordonnés, et la rémunération qu'on devra leur donner. Mais on ne doit pas oublier que le remède effectif, comme le remarque le Rapport, se trouve dans un Bureau établi par la Loi ; et je désire vivement qu'une Loi à cet effet passera dans les deux Chambres de la Législature.

10.—Le refus de communiquer les Comptes Publics à la Chambre d'Assemblée forme le sujet de plainte suivant.

On propose pour remédier à ce mal qu'il soit passé un Statut qui fixera le temps et la manière de faire ces Retours et dans lequel on nommera les Officiers qui devront faire ces Retours à la Législature ; " mais," ajoute le Comité, " il est bien connu qu'un tel Acte serait rejeté par le Conseil qui a un intérêt à empêcher que l'on ne mette en pratique la comptabilité au peuple."

Quoique je ne puisse pas me permettre de croire que le Conseil s'opposerait réellement à aucune mesure judiciaire de cette nature ; je crains qu'on ne trouve qu'un tel Acte Législatif entraînerait plusieurs difficultés sérieuses, et même insurmontables. Je dois m'opposer à la nomination, nommément dans un Statut, d'individus pour aucun objet de cette nature, ou par aucune autorité autre que celle du Roi. Les personnes ainsi nommées exerceraient un contrôle sur toutes les fonctions du Gouvernement Exécutif, et auraient droit d'inspecter les Archives de tous les Bureaux Publics jusqu'à un degré tel qu'il ne resterait au Représentant de Sa Majesté et à tous les autres Fonctionnaires Publics guère plus qu'une autorité dépendante et subordonnée. En outre, ces Officiers seraient virtuellement irresponsables et indépendans.

Sa Majesté m'ordonne à ce sujet d'annoncer qu'elle ne désire soustraire à la connaissance des Représentans du Peuple Canadien aucune information relativement à la recette et à la dépense d'aucune partie du Revenu du Haut-Canada. Dès que vous serez arrivé dans la Province, vous ordonnerez aux chefs de chaque Département public par la voie duquel les Revenus sont perçus ou administrés, qu'ils doivent toujours tenir prêts, des copies et extraits des comptes publics, afin de les communiquer à l'Assemblée, conformément aux Adresses qui pourraient être présentées par cette Chambre ; et vous examinerez sous quelle forme ces documens devront être dressés, afin qu'ils puissent procurer toutes les informations nécessaires de la manière la plus complète et la plus lumineuse. Peut-être sera-t-il possible de s'entendre d'avance avec la Chambre sur la manière de préparer ces Retours ; et chaque fois qu'elle vous présentera des Adresses dans lesquelles elle demandera ces informations, vous vous rendrez promptement à ses vœux, excepté dans des cas extrêmes, et qu'il est difficile de supposer, où la demande serait de nature à ne pouvoir être accordée sans mettre en danger quelque grand intérêt public.

11. Le Rapport passe ensuite à la considération des circonstances dans lesquelles votre prédécesseur est accusé d'avoir manqué d'égard même au sujet d'objets subordonnés, pour les vœux et les désirs de la Chambre d'Assemblée.

Je ne m'étendrai pas dans cette communication sur les transactions particulières qu'invoque le Comité à l'appui de cette plainte ; d'ailleurs je ne connais pas suffisamment un grand nombre de faits pour pouvoir le faire ; et je ne crois pas qu'il soit convenable d'allier ensemble une discussion purement personnelle ou l'énonciation des principes généraux qui doivent guider votre conduite.

La seule instruction générale que j'ai à vous donner à ce sujet, c'est de recevoir toujours les Adresses de la Chambre avec l'attention et la courtoisie la plus marquée. Vous accéderez à ses vœux cordialement, et franchement, quand vous pourrez le faire sans blesser votre devoir envers le Roi.

Si ce devoir vous met jamais dans la nécessité de différer d'opinion avec l'Assemblée, ou de refuser de vous rendre à ses désirs, vous expliquerez les raisons de votre conduite dans les termes les plus directs et les plus concilians.

12.—L'autre sujet de plainte qui vient ensuite, est que plusieurs des recommandations contenues dans la Dépêche de Lord Ripon du 8 Novembre 1832, n'ont pas été exécutées. On signale particulièrement entre autres, celles qui ont rapport à l'amendement des Lois Électorales, à la non-intervention des Officiers de Sa Majesté dans les élections, à la communication à la Chambre de l'État de la Recette et de la Dépense des Revenus de la Couronne, à l'exclusion des ministres de la religion, des Conseils Législatif et Exécutif ; à la réduction des frais d'Élection, à l'indépendance de l'ordre judiciaire, et à la limitation du nombre des Fonctionnaires publics qui pourront siéger dans l'Assemblée.

Adhérent sans réserve ou condition à toutes les instructions émanées en vertu des ordres de Sa Majesté, par Lord Ripon, il a plu au Roi d'ordonner que vous adoptiez cette Dépêche comme règle de conduite ; et que vous exerciez votre autorité et votre influence légitime dans toute leur latitude possible pour mettre à effet toutes les suggestions de Sa Seigneurie qui n'ont pas encore été remplies.

On dit que le choix des Juges de paix a été fait principalement parmi des personnes d'une opinion politique particulière, et a servi d'instrument pour étendre le pouvoir et l'influence du système colonial. Il n'est pas en mon pouvoir de vérifier l'exactitude de cette opinion, et je suis heureux de n'être pas dans la nécessité de faire une telle investigation ; s'il existe de pareils abus, ils ne peuvent être redressés avec trop de promptitude et d'une manière trop décisive. Lorsqu'il vous paraîtra convenable d'augmenter le nombre des Juges de Paix, vous proposerez à tout Monsieur du Haut-Canada, qui aura les qualifications nécessaires sous le Rapport des connaissances, de la propriété et du caractère, et d'une fidélité incontestable pour son Souverain, la charge de Juge de Paix, sans égard aux considérations politiques.